



Ordonnance sur la réception par type des véhicules routiers (ORT)

Modification du «\$SmartDocumentDate»

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers¹ est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

«\$SmartDocumentDate»

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 741.511

Annexe 1
(art. 3 et 4, al. 7)

Véhicules et objets soumis à la réception par type

Ch. 1.2

1.2 Font exception:

- les trolleybus;
- les véhicules militaires au sens de l'ordonnance du 11 février 2004 sur la circulation militaire², si des dérogations à l'OETV³ sont prévues;
- les véhicules de personnes qui bénéficient de privilèges et d'immunités diplomatiques;
- les remorques agricoles et forestières;
- les traîneaux;
- les monoaxes et leurs remorques;
- les voitures à bras équipées d'un moteur;
- les cyclomoteurs légers;
- les cyclomoteurs à voies multiples non auto-équilibrés, dépourvus de pédalier et équipés d'un système de propulsion électrique jusqu'à 10 km/h.

Ch. 2.1

2.1 Feux et accessoires:

- les dispositifs d'éclairage et avertisseurs optiques, tant obligatoires que facultatifs;
- les appareils automatiques d'enclenchement et de commutation des feux;
- les dispositifs de protection contre l'éblouissement et ceux permettant de modifier l'effet de lumière;
- les catadioptres prescrits.

Font exception:

- les feux, les dynamos et les catadioptres des cycles et de leurs remorques;
- les lampes de travail;
- les enseignes lumineuses des taxis et les lampes permettant de contrôler l'utilisation du taximètre, au sens de l'art. 110, al. 2, let. b, OETV;
- les feux orientables des véhicules du service du feu, de la police, du service d'ambulances et de la douane visés à l'art. 110, al. 3, let. a, ch. 5, OETV;

² RS 510.710

³ RS 741.41

- les inscriptions éclairées des véhicules de la police et de la douane, au sens de l’art. 110, al. 3, let. c, OETV;
- les feux de circulation diurne des cyclomoteurs visés à l’art. 18, let. a, OETV;
- les feux jaunes visés aux art. 120a, let. a, et 193, al. 1, let. s, OETV;
- les feux et les catadioptres des gyropodes électriques, des cyclomoteurs légers et des cyclomoteurs à voies multiples dépourvus de pédalier et équipés d’un système de propulsion électrique jusqu’à 10 km/h; le ch. 2.2 s’applique aux clignoteurs de direction.